

Arrêt

n° 153 395 du 28 septembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité slovaque, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 2 décembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 août 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me F. LANDUYT, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et N. HARROUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 novembre 2012, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi.

Le 12 mars 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

1.2. Le 19 septembre 2013, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi. Il a été mis en possession d'une telle attestation, le 20 mars 2014.

1.3. Le 2 décembre 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées, le 12 décembre 2014. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« En date du 19.09.2013, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a produit une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, un curriculum vitae, une attestation d'inscription au cours de français émanant de l'ASBL « [I]nstitut de Formation de Cadres pour le Développement », des lettres de candidatur[e] et des réponses négatives à des candidatures. Aucune décision n'ayant été prise dans les délais impartis, l'intéressé a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date 20.03.2014. Or, il appert qu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé a travaillé 2 jours en Belgique comme saisonnier du 13.08.2014 au 14.08.2014. Depuis cette date, il n'a plus effectué de prestations salariées.

Par ailleurs, il bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille depuis le 01.03.2014, ce qui démontre non seulement qu'il n'a aucune activité professionnelle effective en Belgique mais également qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Interrogé par courrier du 13.10.2014 à propos de situation professionnelle ou ses autres revenus, l'intéressé a produit différentes attestations de présentation pour un emploi auprès des entreprises, une attestation d'inscription à des cours de français émanant de l'ASBL « Service d'Intégration et d'insertion-Mission Action », deux attestations d'inscription aux cours de français émanant de l'ASBL « Institut de Formation des Cadres pour le Développement », une lettre de candidature, des réponses négatives à des candidatures et une inscription auprès de l'agence « T-Interim » d'Ostende.

Il est à souligner que ces documents ne constituent pas une preuve que l'intéressé a une chance réelle d'être engagé, de sorte qu'il ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi. Sa longue période d'inactivité démontre également qu'il n'a aucune chance d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

En outre, le fait que l'intéressé ait travaillé deux jours en tant que saisonnier ne lui confère pas le statut de travailleur salarié dans le cadre d'une demande de séjour de plus de trois mois. En effet, ces deux jours de travail sont des activités occasionnelles et constituent, par conséquent, un travail marginal.

Conformément à l'article 42bis, §1^{er}, alinéa 3 et à l'article 42 ter §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé pour lui-même et pour ses enfants. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoye[n] de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique. Il est à noter également que la naissance en Belgique d'un des enfants ne leur confère pas un droit automatique de séjour en Belgique.

Il convient également de noter qu'aucun élément ne démontre que la scolarité de ses enfants ne peut pas être poursuivie en Slovaquie, pays membre de l'Union européenne.

Dès lors, en application de l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

De même, en vertu de l'article 42 ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi précitée, il est mis fin au séjour de ses enfants, en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial en tant que descendant de leur père.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que demandeur d'emploi et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours, accompagné de ses enfants ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 42bis « et suivants » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), du « principe d'audition » et du « principe général de droit de bonne administration ».

La partie requérante fait valoir que la partie défenderesse « reste en défaut d'expliquer en quoi les documents démontrent insuffisamment les chances réelles d'emploi. Qu'en effet, les documents démontrent qu'il fait partout des démarches enfin de trouver un emploi. En ce que la partie adverse met en doute la validité des documents produits notamment les documents de sollicitation et d'in[s]cription [à] Actiris. Que [c]es documents et explications sont cohérent[s] et crédibles ; Que le requérant apporte divers éléments permettant de croire qu'il a une chance réelle de trouver de l'emploi ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi les actes attaqués violeraient le « principe d'audition » et le « principe général de droit de bonne administration ».

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que :

« Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et :

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ;

[...] ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle demeure, toutefois, tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Le Conseil rappelle également que l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 dispose, pour sa part, que « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, §4, et à l'article 40 bis, §4, alinéa 2 [...]* ».

Le Conseil estime, par ailleurs, utile de souligner qu'afin de satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce point, il importe de relever également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué se fonde, notamment, sur le constat que le requérant ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi, en raison de

l'inexistence, dans son chef, de chances réelles d'être engagé et de son émargement à l'aide sociale, constat qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif.

Une simple lecture du premier acte attaqué révèle, en effet, que la partie défenderesse a vérifié la condition liée aux chances réelles du requérant d'être engagé, en prenant en considération sa situation personnelle et les documents produits par ce dernier, et a conclu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, que celles-ci étaient inexistantes.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, *quod non* en l'espèce.

Partant, le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO V. LECLERCQ